

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- La suppression du recueil des actes administratifs -

En l'état actuel du droit, les communes, les EPCI de plus de 3 500 habitants et les syndicats mixtes fermés sont tenus de publier le « *dispositif des délibérations* » à caractère réglementaire (articles L. 2121-24, L. 5211-47, L. 5711-1 du CGCT) et les arrêtés à caractère réglementaire (articles L. 2122-29, L. 5711-1, L. 5211-47 du CGCT) dans un recueil des actes administratifs (RAA).

S'agissant des départements et des régions, les articles L. 3131-3 et L. 4141-3 du CGCT prévoient la publication au RAA des actes réglementaires (délibérations et arrêtés).

Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le RAA des collectivités territoriales dès lors que son contenu fait doublon avec celui du registre des délibérations et du registre des actes du maire.

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'ordonnance précitée et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application suppriment et abrogent donc tant l'obligation de **tenue** que l'obligation de **publication** du RAA des collectivités territoriales.